

sitions, et les actions ainsi émises seront déclarées payées et réputées acquittées et inscrites dans le livre mentionné dans la vingt-troisième section de l'*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions*, 1869, comme payées en totalité; 5 mais la présente section ne sera pas censée autoriser l'émission d'actions au-delà des sommes autorisées par la quatrième section du présent acte.

20. Les dispositions de l'*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions*, 1869, excepté en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les présentes dispositions, s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée. 10